



Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **30 AOÛT 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1173

**fixant la liste des conducteurs de chiens de sang agréés pour la campagne cynégétique
2023-2024 dans le département de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.420-3 et L.422-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1338 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 de la Haute-Savoie et notamment son annexe 11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-1134 portant sur les territoires de chasse classés en zones rouges et orange ;

VU la proposition de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 août 2023 suite aux sollicitations des associations de recherche de grand gibier blessé ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'encourager la recherche du grand gibier blessé afin d'abrèger au plus vite la souffrance des animaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les conducteurs agréés de chiens de sang, désignés à l'annexe 1 du présent arrêté, sont autorisés à effectuer des recherches au sang dans le département de la Haute-Savoie.

Ils doivent au préalable avoir participé à une session de formation organisée par les associations spécialisées de promotion de la recherche tel que prévue dans les conditions de la recherche au sang de l'annexe 11 du SDGC 2019-2025. Les nouveaux conducteurs justifieront d'un parrainage d'une année par un conducteur agréé expérimenté du département de la Haute-Savoie.

La liste des conducteurs agréés désignés à l'annexe 1 sera diffusée aux présidents des sociétés de chasse et à tous les chasseurs avant le début de la saison.

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chiens de sang agréés sont autorisés à rechercher les animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture de la chasse des espèces concernées sur l'ensemble du département, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Le conducteur agréé doit informer, avant toute recherche, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) lorsque la recherche est réalisée sur un terrain classé en réserve de chasse et de faune sauvage.

Cette autorisation est également valable dans les 48 heures suivant la date de fermeture générale ou de la fermeture de la chasse de l'espèce. Toutefois, et indépendamment de la période d'ouverture de la chasse, les conducteurs agréés de recherche au sang peuvent procéder à des recherches toute l'année sur des animaux sauvages blessés accidentellement (collision routière, battue administrative...) en partenariat avec les services départementaux de l'OFB, de la gendarmerie ou de la police.

Le conducteur doit être en mesure de présenter aux autorités compétentes son permis de chasser, dûment validé pour la campagne en cours dans le département de Haute-Savoie ainsi que sa carte de conducteur agréé.

Le conducteur doit avoir souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de leur chien pour des dommages corporels survenant dans l'exercice de leur mission.

Le chasseur ayant contacté le conducteur doit également informer les détenteurs du droit de chasse voisins lorsqu'une recherche se poursuit sur leur territoire.

Article 2 : conditions de recherches

Chaque recherche doit être effectuée par un conducteur de chiens de sang agréé.

En période de chasse, le conducteur agréé peut être armé et être accompagné au maximum d'une personne armée ayant son permis de chasser validé sous l'autorité du conducteur. Aucune battue ne peut être mise en œuvre dans le cadre de la réalisation d'une recherche au sang.

Hors période d'ouverture de chasse, seul le conducteur agréé est autorisé à utiliser une arme de chasse afin de mettre à mort l'animal recherché, accompagné si possible par le titulaire du droit de chasse ou son représentant placé sous son autorité.

Article 3 : dans les territoires figurant en orange et rouge sur les cartes n° 1 à 8 annexées à l'arrêté n° DDT-2021-1134 du 20 septembre 2021 portant sur les territoires de chasse classés en zones rouges et orange, le conducteur et lui seul peut faire usage de son arme de chasse s'il y a lieu d'achever un gibier blessé, l'arme étant alors chargée juste avant le tir et déchargée ensuite.

Article 4 : à la fin de la saison, chaque délégué départemental des conducteurs de chiens de sang adressera obligatoirement au directeur départemental des territoires pour le préfet et à la Fédération des Chasseurs de Haute-Savoie, un compte-rendu détaillé des opérations. À défaut, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Article 5 : délais et voies de recours : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yves LE BRETON

Annexe 1

Liste des conducteurs agréés de chiens de sang agréés dans le département 74

Nom	Téléphone
ANTHOINE Arnaud	06 89 70 75 41
BIOLLAZ Daniel	06 74 83 90 06
BONTRON Claude	06 16 28 04 74
CURT Richard	06 70 43 72 09
FRANCAZ Jean-Pierre	06 84 07 35 62
FRARIER Romuald	06 85 43 04 67
GERDIL Eric	06 85 02 76 78
GOTTI Jean-Luc	06 22 95 70 49
LAGAÜZERE Alain	06 24 97 30 92
LARPIN Stéphane	06 13 62 10 01
MARGUERETTAZ Fred	06 09 68 66 85
MASSON Mickaël	06 30 85 93 18
PEILLEX Jules	06 13 48 11 54
PICCOT-CREZOLLET Cyrille	06 78 89 27 40
PTHOD Jacques	06 80 96 62 74
ROCH Damien	06 11 48 16 61
STEFANIDES André	06 72 15 01 39
STRIGINI Nicolas	06 79 49 25 04
VEYRAT-DUREBEX Nelly	06 74 19 34 58